

XXIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les dites Cours du Banc de la Reine, siégeant au Terme Supérieur, connaîtront originairement de toute poursuite ou action dans laquelle il sera émané un *Writ de Capias ad Respondendum*, ou dans laquelle il est permis par la loi d'obtenir un procès par Jury, et elles entendront, jugeront et décideront telle poursuite ou action, suivant le cours de la loi, et le demandeur exposera, dans sa déclaration, s'il veut et entend avoir un procès par Jury, quoique la somme d'argent ou la chose demandée dans telle poursuite ou action n'excede pas vingt livres courant, ou soit au-dessous de cette somme: Pourvu toujours, que lorsque le Demandeur aura ainsi déclaré qu'il entend faire choix du procès par Jury, toutes les parties seront alors tenues de procéder en conséquence, aussitôt que la poursuite ou action sera prête pour tel procès, et il ne sera pas permis de procéder d'aucune autre manière, si ce n'est du consentement de toutes les parties, sauf le pouvoir discrétionnaire de la Cour sur les frais, si elle croit que l'action a été intentée ou transférée au Terme Supérieur inutilement et d'une manière vexatoire, au lieu d'avoir été intentée et décidée dans la Cour Inférieure qui devait en prendre connaissance: Pourvu aussi, que la dite Cour du Banc de la Reine du District des Trois Rivières, au Terme Supérieur, connaîtra originairement de toute poursuite ou action dans laquelle le Juge Résident de ce District sera partie, et la Cour du Banc de la Reine du District de St. François, au Terme Supérieur, connaîtra originairement de toute poursuite ou action dans laquelle le Juge Provincial du dit District sera partie, et qui autrement aurait été du ressort des dites Cours respectivement, au Terme Inférieur; mais telle poursuite ou action sera entendue, décidée et jugée sommairement, suivant la pratique et l'usage suivis au Terme Inférieur, avec les mêmes frais.

Certaines causes au-dessous de £20, seront du ressort du Terme Supérieur.

Proviso.

Proviso, causes dans lesquelles le Juge qui tiendra la Cour, se trouvera partie.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le mot " Sterling," chaque fois qu'il est employé dans aucun Acte ou

Sens qui sera attaché dans certains Actes,